

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

1988	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
22 déc.	Décision n° 1240/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministère du plan et des mines	35
23 déc.	Décision n° 1242/MEF/DCO portant nomination d'un régisseur	35
28 déc.	Décision n° 1251/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la Présidence de la République.	34
	Tableau récapitulatif	34
29 déc.	Décision n° 1259/MEF/MENRS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre des œuvres universitaires de l'Université de Niamey (République du Niger).	34
	MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX	
1988		
6 déc.	Décision n° 22/MJ/CT1 portant désignation d'un représentant de l'Etat togolais devant le tribunal correctionnel de Lomé.	35

6 déc.	Décision n° 23/MJ/CT1 portant désignation d'un représentant de l'Etat togolais devant le tribunal correctionnel de Lomé.	35
	Arrêté portant nomination.	35
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
	Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégration, détachements, changement de corps, constatation d'absence irrégulière, suspension de fonctions, révocations, sanctions disciplinaires, licenciements, rappels à l'activité, reprise de service, nominations, admissions à la retraite et arrêté rapporté portant promotion.	35

1988	MINISTERE DU PLAN ET DES MINES	
14 déc.	Décision n° 253/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet recherche sur le SWOLLENSHOOT (IRCC).	41
19 déc.	Décision n° 254/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du trésorier-payeur du Togo.	41
22 déc.	Décision n° 255/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet vulgarisation agricole pour la Campagne agricole 88	41
22 déc.	Décision n° 256/MPM/DGPD/DFCBP portant autorisation de virement d'une somme au profit du trésorier-payeur.	41
22 déc.	Décision n° 257/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet promotion coopérative TOGO/86/09 phase II.	41
22 déc.	Décision n° 258/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la société allemande du Togo (DTG).	41
30 déc.	Décision n° 260/MPM/DGPD/DFCBP portant autorisation de virement d'une somme au profit du trésorier-payeur.	42

DIVERS

1988	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
23 nov.	Arrêté n° 78/PR/MSPASC portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.	42

29 nov. — Arrêté n° 81/PR/MSPASCF portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.	42
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
Arrêtés portant approbation de rôles.	42
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE	
1988	
15 déc. — Arrêté n° 286/MSPASCF autorisant transfert d'un laboratoire d'analyses médicales.	47
Arrêté rapporté portant attribution de licence d'exploitation d'un cabinet Masseur Kinésithérapeute.	47
MINISTERE DU PLAN ET DES MINES	
1988	
12 dec. — Arrêté n° 43/MPM/DGPD/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie à Lomé, zone industrielle au port, en bordure de la national n° 2, par la société TOGO et SHELL.	47
12 dec. — Arrêté n° 44/MPM/DGPD/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie à Lomé, Avenue Jean Paul II par la Société TEXACO TOGO sur le terrain de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S.).	48
14 dec. — Arrêté n° 45/MPM/DGPD/BNRM portant autorisation d'ouverture d'une carrière de latérite à Noépé lieu dit Azamalogo (Sous-Préfecture de l'Avé) par l'entreprise africaine de construction B. P. 2177. — Lomé-Iogo	48
14 dec. — Arrêté n° 46/MPM/DGPD/BNRM portant autorisation d'ouverture d'une carrière de latérite à Noépé, lieu dit Kovié (Sous-Préfecture de l'Avé) par les établissements le Destin B. P. 4780 Lomé-Iogo.	48
14 dec. — Arrêté n° 47/MPM/DGPD/BNRM portant autorisation d'ouverture d'une carrière de latérite à Noépé lieu dit Azamalogo (Sous-Préfecture de l'Avé) par El Hadj Dangnossi Ezoui, B. P. 30293 Lomé.	49
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
1988	
24 nov. — Arrêté n° 1004/MTFP/EC portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents contractuels.	49
Arrêté portant admissions aux concours.	50

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation)	50
---	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 1251/MEF/FCS du 28-12-88 — Est autorisé le paiement de la somme de deux cent trente cinq millions quatre cent quarante trois mille neuf cent vingt

deux (235 443 922) francs CFA, représentant le montant des factures adressées à la présidence de la République par diverses sociétés de la place.

Cette somme sera mandatée et virée dans les comptes respectifs desdites sociétés suivant le tableau ci-joint.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 :

1 — Provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures	= 10 846 021 F
2 — Dépenses diverses imprévues	= 224 597 901 F

et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

TABLEAU RECAPITULATIF

Désignation	Montant Francs CFA	Comptes bancaires-Lomé
S. G. G. G.	109 096 711	U.T.B.-600 99
Hôtel du 2 Février	48 372 720	U. T. B. N° 32 600 552-14
EDITOGO	30 999 495	U. T. B. N° 32 600 14245
TOGOREP	15 285 671	B. T. C. I. N° 012460120
S. T. B.	15 250 500	U.T.B. N° 60 256
Hôtel Le Bénin	4 483 980	Baltex N° 1744
GLADYS M.	4 418 400	U. T. B. N° 317 00 29323
S. E. E. E.	3 953 381	B.T.C.I. N° 1905
Hôtel de la Paix	2 474 240	U. T. B. N° 316 00 61965
UNICOMER	1 108 824	U. T. B. N° 31 600 47650
	235 443 922	

Décision n° 1 259/MEF/MENRS du 29-12-88 — Une somme de deux cent mille (200 000) francs CFA est accordée au centre des œuvres universitaires de l'université de Niamey pour servir de contribution du Togo aux frais de son fonctionnement au titre de l'année scolaire 1988-1989, suivant détail ci-après :

Université de Niamey : 1 étudiant

Le montant total de cette somme sera mandaté par les soins du service des finances du Togo et viré au compte n° 125-11/52 trésorerie générale du Niger au profit du centre ci-dessus mentionné.

La dépense est imputable à la caisse dépôt et consignation du trésor public.

Autorisations de déblocage de crédit

Décision n° 1 240/MEF/DCO du 22-12-88 — Il est mis à la disposition du ministère du plan et des mines, un crédit de dix millions (10 000 000) de francs CFA, pour couvrir les frais de transport à l'occasion des missions à l'étranger que ledit ministère sera amené à effectuer jusqu'à la fin de l'année en cours.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 60, article 07-21, paragraphe 99 (Frais de transport).

Nomination

Décision n° 1 242/MEF/F/DCO du 23-12-88 — Est et demeure rapportée la décision n° 171/MEF/FA portant nomination de M. Cixe Akakpo Agbodji, régisseur de la caisse d'avance.

M. Kwasikuma Fétor, n° mle 009442-L administrateur civil, directeur économiste de l'hôpital d'Aného, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès dudit établissement en remplacement de M. Cixe Akakpo Agbodji muté.

M. Kwasikuma Fétor, n° mle 009442-L, devra justifier dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Désignations de représentants de l'Etat devant le tribunal Correctionnel de Lomé.

Arrêté n° 22/MJ/CT1 du 6-12-88 — Le capitaine Dotto Gowó Dogbé de la gendarmerie nationale est désigné pour représenter l'Etat togolais devant le tribunal correctionnel de Lomé, dans la procédure suivie contre le soldat BoukpeSSI Addi, poursuivi pour blessures par imprudence et excès de vitesse.

Arrêté n° 23/MJ/CT1 du 6-12-88 — L'arrêté n° 16/MJ/CT1 du 3 août 1987 est et demeure rapporté.

Le capitaine Dotto Gowó Dogbé de la gendarmerie nationale est désigné pour représenter l'Etat togolais devant le tribunal correctionnel de Lomé, dans la procédure suivie contre Namandji Matoloua, des chefs de blessures involontaires et dépassement déféctueux.

Nomination

Arrêté n° 26/MJ-CAB du 7-12-88 — M. Otoufo Obuénata Ena, n° mle 005382-G, greffier de 1re classe, 3e échelon, précédemment en service au cabinet du ministère de la justice, est nommé greffier en chef près le tribunal de première instance de 3e classe de Bassar,

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Arrêté n° 1002/MTFP du 24-11-88 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Djaldjal Seidou, l'arrêté n° 793/MTFP du 20 septembre 1988 portant nomination.

M. Djaldjal Seidou, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du BAC I (G2) et admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires, est nommé en qualité d'aide-comptable de 2e classe, 2e échelon stagiaire (Catégorie C-indice 600) à compter du 1er juin 1988 et conserve son affectation actuelle (Session 07, chapitre 30 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 7 octobre 1988.

Arrêté n° 1022/MTFP du 1-12-88 — Mlle Lomba M'Gbenta, titulaire d'une attestation de réussite au brevet de technicien supérieur (BTS) option : secrétariat, est admise au concours direct de recrutement des fonctionnaires (Session des 14 et 15 avril 1987), est nommée dans la catégorie A2 en qualité de secrétaire de direction de 2e classe, 1er échelon stagiaire (indice 1100) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (session 27, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1027/MTFP du 5-12-88 — Est rapporté en ce qui concerne M. Agbéré Oukpamble N'Deniw, l'arrêté n° 1064/MTFP du 24 octobre 1986 portant nomination.

M. Agbéré Oukpamble N'Deniw, titulaire du baccalauréat (C) du diplôme d'ingénieur mécanicien et admis au concours de recrutement des fonctionnaires session des 28 e 29 mai 1986 est nommé dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur mécanicien de 3e classe, 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1 450) et mis à la disposition du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications (section 41, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1028/MTFP du 5-12-88 — Les candidats ci-après désignés admis au concours de recrutement des fonctionnaires (session des 14 et 15 avril 1987) sont nommés dans le cadre des fonctionnaires des contributions directes d'inspecteurs de 2e classe, 1er échelon stagiaires (cat. A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (session 07, chapitre 26 du budget général).

Ani Akla Ezzo, attestation de diplôme de l'ENA, cycle II (option : Impôts)

Folly Ayélégan Majé, diplôme de l'ENA, cycle II (option : Impôts)

Adokpa Essie Biova, Bac A4, attestation de diplôme de l'ENA, cycle II (option : Impôts).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1029/MTFP du 5-12-88 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des fonctionnaires, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachés d'administration de 2e classe, 1er échelon stagiaires (cat. A2-indice 1 100) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances.

(Section 07, chapitre 26 du budget général)

— de Souza Coco Yawovi, attestation de diplôme de licence ès-sciences économiques (option : gestion), et de maîtrise ès-sciences économiques (option : gestion).

— Bataba De Bau Tchadalou Maguilouwè, Bac «D», maîtrise en économie (option : statistiques).

(Section 07, chapitre 32 du budget général)

— Dédjeh Yawo, Bac «D» + diplôme de l'ENA, cycle II (option : adm. gle).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1030/MTFP du 5-12-88 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des fonctionnaires, sont nommés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances.

Comptable de 2e classe, 1er échelon stagiaire
(Catégorie B-indice 750)

Section 07, chapitre 28 du budget général :

— Kamassa Kodzo Wolali, BEPC + Bac de technicien, série G2

Aide-comptable de 2e classe, 2e échelon stagiaire
(Catégorie C-indice 600)

Section 07, chapitre 26 du budget général :

— Tréno Yao Anani, CAP-AC + Bac I, série G2

Aide-comptable mécanographe de 2e classe, 2e échelon stagiaire (Cat. C-indice 600)

Section 07, chapitre 30 du budget général :

— Agoudavi Kossi Ekpé, BEPCM + Bac I, série G2

Section 07, chapitre 27 du budget général :

— Gokan Akouavi Mawuénam, BEPC + BEPCM

Aide-comptable mécanographe de 2e classe, 1er échelon stagiaire (Cat. C-indice 550)

Section 07, chapitre 26 du budget général :

— Yakpo Ankou Agbenyo, BEPCM

Secrétaire dactylographe correspondancière de 2e classe, 2e échelon stag. (Cat. C-indice 600)

Section 07, chapitre 25 du budget général :

— Datagni Wapondi, CAP-SDC + BEPC + BEP-SDC

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1038/MTFP du 7-12-88 — M. Pita Sama Téi, titulaire du Bac «D», du diplôme universitaire de technicien supérieur de laboratoire et des sciences biologiques et admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, est nommé en qualité de technicien supérieur de laboratoire de 2e classe, 1er échelon stagiaire (cat. A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine (session 20, chapitre 23 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 977/MTFP du 18-11-88 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Latchou Tany, n° mle 003787-M, l'arrêté n° 00999/MTFP du 9 octobre 1987 portant avancement automatique d'échelons.

M. Latchou Tany, n° mle 003787-M, moniteur de 2e classe, 1er échelon (catégorie D-indice 430) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, série concours, session des 22 et 23 octobre 1980, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe, 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1er janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (session 27, chapitre 20 du budget général).

M. Latchou Tany est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1-1-83 — instituteur-adjoint de 3e cl. 2e éch.

1-1-85 — instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch.

1-1-87 — instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (indice 700).

Détachements

Arrêté n° 983/MTFP du 23-11-88 — Il est mis fin pour compter du 1er janvier 1989 auprès de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne (ASECNA) au détachement de M. Debouto Noulémégbé, n° mle 000946-L, technicien supérieur de la navigation aérienne de 1re classe, 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de la navigation aérienne.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du commerce et des transports pour compter de la même date.

Arrêté n° 991/MTFP du 23-11-88 — M. Kassem Ayapa Essohanam, n° mle 034997-X, ingénieur météo de 2e classe, 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la météorologie nationale est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne (ASECNA) pour une durée de cinq (5) ans, valable du 2e septembre 1986 au 1er septembre 1991 inclus.

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. Kassem ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'ASECNA.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 septembre 1986.

Arrêté n° 992/MTFP du 23-11-88 — M. Potcho Komi Esso-Hana N'Domeba, n° mle 029859-D, ingénieur de 2e classe, 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la direction du génie rural est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la communauté économique du Bénin (C E B) pour une période de deux (2) ans, valable du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1990 inclus.

Pendant la durée de détachement, les émoluments de M. Potcho ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de ladite communauté.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Changeement du corps

Arrêté n° 970/MTFP du 16-11-88 — M. Tchikou Kossi, n° mle 026455-R, agent technique de 1re classe, 1er échelon (catégorie B-indice 1150), est rayé du cadre des fonctionnaires de la santé publique et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon catégorie B-indice 1150) en application des dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Absence irrégulière

Arrêté n° 1011/MTFP du 28-11-88 — Est constatée à compter du 20 octobre 1988, l'absence irrégulière de Mlle Davie Akoko, n° mle 034882-L, accoucheuse auxiliaire, 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au dispensaire d'Alloum (préfecture de Doufelgou).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Suspension de fonction

Arrêté n° 998/MTFP du 24-11-88 — M. Awédé Tchédina, n° mle 026499-D, laborantin d'Etat de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au CHR de Kara (Préfecture de la Kozah), en instance de comparution devant le conseil de santé est suspendu de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Révocations

Arrêté n° 982/MTFP du 18-11-88 — M. Kpakoté Tetteh Kwadzo, n° mle 023926-Q, professeur de CEG de 3e classe, 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au collège d'enseignement général d'Ataloté (Kéran) est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour acte incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

Le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1988.

Arrêté n° 1019/MTFP du 30-11-88 — M. Tika Ayawo Agbénohévi, n° mle 020443-M, instituteur-adjoint de 3e classe, 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Zouvi (préfecture de Yoto), est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension à compter du 12 septembre 1988 pour abandon de poste.

Sanction disciplinaire

Arrêté n° 985/MTFP du 23-11-88 — Les agents ci-après désignés relevant du ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, sont temporairement exclus de leurs fonctions pour une durée de deux (2) mois pour mauvaise manière de servir et indélicatesse.

— Anako Dimassinao Atefeïmbou, n° mle 030403-M, agent de promotion sociale de 2e classe, 4e échelon en service au centre social de Kouméa (préfecture de la Kozah).

— Tarkpessou Simtora Kossi, n° mle 028827-D, agent de promotion sociale de 2e classe, 4e échelon en service au centre social de Codhani (coopérative des handicapés) de Nimatougou (préfecture de Doufelgou).

Pendant la durée de l'exclusion, les intéressés n'auront droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 1009/MTFP du 28-11-88 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la police, relevant du ministère de l'intérieur, sont temporairement exclus de leurs fonctions pour une durée de trois (3) mois pour négligence notoire dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

— Abassa Kodjo Edjé, n° mle 008986-L, gardien de la paix, 7e échelon

— Sandani Nagbandja, n° mle 016152-A, gardien de la paix, 5e échelon

— Attipou Attisso Amevi, n° mle 035369-T, gardien de la paix, 1er échelon.

Pendant la durée de l'exclusion, les intéressés n'auront droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 1021/MTFP du 30-11-88 — Les fonctionnaires ci-après désignés sont temporairement exclus de leurs fonctions pour une durée de deux (2) mois pour faute grave commise.

Séou Egoufia, n° mle 013583-Z, inst. de 2e classe, 2e échelon

Kpatcha Komlan, n° mle 011746-L, adjt technique T P, 1er échelon

Danga Kossi Powolopoko, n° mle 028609-K, prof. ens. général de 3e cl. 4e échelon

Balouki T. Maatchatom, n° mle 001767-H, prof. ens. général de 3e cl. 4e échelon

Tchikpendou A. Talboussouma, n° mle 028952-S, inst. adjt de 3e classe 1er échelon

Posia Abalossiyou Pakousohou, n° mle 030899-V, ing. adjt d'agri. de 3e cl. 4e échelon

Sama K. Tchao Abissou, n° mle 005197-P attaché d'adm. de 1re classe 1er échelon

Tchangai Farara Simtona, n° mle 008252-W, inst. de 2e classe 4e échelon

Essohinou Assiki, n° mle 010775-Z, inst. de 2e classe 3e échelon

N'Gnama Tchaa, n° mle 011748-E, agent de maîtrise T P adjt 4e échelon

Koéliwa Passang, n° mle 008583-H, inst. adjt de 3e classe 3e échelon

Béléyi Akla-Esso, n° mle 018060-E, inst. de 1re classe 2e échelon

Awadé Kossi, n° mle 032706-C, prof. ens. général de 3e classe 4e échelon

Mouzou Koutombo, n° mle 003068-W, inst. adjt de 3e classe 4e échelon

Tchakam Nothan, n° mle 006942-G, prof. CEG de 3e classe 4e échelon

Simkpa Wiyao, n° mle 018894-G, inst. de 2e classe 2e échelon

Tchangai Tchaou, n° mle 004811-V, inst. de 2e classe 3e échelon

Azoti S. Bawilousim, n° mle 010238-Y, assistant médical de 1re classe 2e échelon.

Pendant la durée de l'exclusion, les intéressés n'auront droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Licenciements

Arrêté n° 995/MTFP du 23-11-88 — M. Davon Kokou Sourou, n° mle 026134-Q, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Kodjoviakopé (Lomé) est licencié de ses fonctions à compter du 12 septembre 1988 pour abandon de poste.

Arrêté n° 1020/MTFP du 30-11-88 — M. Kékési Komlan Tétévi, n° mle 024883-M, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon, stagiaire du cadre de fonctionnaires de l'enseignement, en service dans l'I.E.P.D. des Lacs-Est, est licencié de ses fonctions à compter du 12 septembre 1988 pour abandon de poste.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 989/MTFP du 23-11-88 — Les agents ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, placés sur leur demande dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 0008/MTFP du 7 janvier 1988, sont rappelés à l'activité à compter du 1er août 1988 et remis à la disposition du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications à compter de la même date :

— Arouna Amidou, n° mle 019906-L, agent d'expl. des PTT de 1re classe 1er échelon

— Pimakime Abalo, n° mle 020291-V, agent d'expl. des PTT de 1re classe, 1er échelon

— Samtoui Agbessi, n° mle 019925-X, agent d'expl. des PTT de 1re classe, 1er échelon

— Zoumavor Kodjo, n° mle 019948-N, agent d'expl. des PTT de 1re classe, 1er échelon.

Arrêté n° 990/MTFP du 23-11-88 — Mme Aziabu Essi, épouse Adjété, n° mle 020069-X, adjoint administratif de 1re classe 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints suivant arrêté n° 0074/MTFP du 10 février 1988, est rappelée à l'activité et remise à la disposition du ministre de l'économie et des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

Reprise de service

Arrêté n° 1010/MTFP du 28-11-88 — Est constatée à compter des dates suivantes la reprise de service des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, désignée pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration (ENA) suivant arrêtés n° 0090 et 0389/MTFP des 27 janvier et 21 avril 1987.

22 septembre 1988

Nayo Ankou Iwolo, n° mle 018694-Q, rédacteur en chef de 1re classe 2e échelon en service à Radio Kara

26 septembre 1988

Lébké Abélé, n° mle 021625-K, rédacteur en chef de 1re classe 1er échelon en service à Radio Lomé

Les intéressés sont remis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information à compter des mêmes dates.

Nominations

Arrêté n° 547/MTFP/DGTMOSS du 29-7-88 — M. Midamou Djiwa, n° mle 006312-A, inspecteur du travail de 1re classe 2e échelon, en service à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale est nommé chef de division statistique du travail

et documentation à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale.

M. Agbayi-Zato Essotassi Assoumalouwa, n° mle 004601-T, inspecteur du travail de 2e classe, 3e échelon, en service à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale, est nommé chef de division administrative et financière à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale.

M. Hévi-Doglan Agbezuge, n° mle 022390-Q, inspecteur du travail de 2e classe, 3e échelon en service à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale est nommé chef de service de l'inspection du travail et des lois sociales de Dapaong (région des Savanes).

M. Gnemegna Koffi Gagnon, n° mle 005961-B, inspecteur du travail de 1re classe 3e échelon en service à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale est nommé chef de service de l'inspection du travail et des lois sociales de Lomé-Ouest.

Le traitement et l'indemnité de fonction des intéressés sont imputables à la section 12, chapitre 21, article 00, paragraphe 18 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 997/MTFP du 24-11-88 — M. Aboudou-Salam Maman-Sani, professeur de 2e classe 3e échelon (n° mle 023694-G) est nommé secrétaire général de l'école nationale d'administration (ENA).

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Retraite

Arrêté n° 996/MTFP du 23-11-88 — M. Agbekodo Anani, n° mle 001745-T, ingénieur des travaux des eaux et forêts principal de classe exceptionnelle, conseiller technique du ministre de l'environnement et du tourisme qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1989.

Arrêté n° 1031/MTFP du 6-12-88 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kwadzo Komla Atsu, n° mle 018692-W, inspecteur de 2e classe 3e échelon du point de vue exclusif de la période d'interruption pour études allant de 1961 à 1967 (6) ans, l'arrêté n° 888/MTFP du 24 mai 1985, rapportant l'arrêté n° 761/MTFP du 23 avril 1985 portant admission à la retraite.

M. Kwadzo Komla Atsu, n° mle 018692-W, inspecteur de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la direction nationale de l'enseignement protestant, qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1989.

Arrêté n° 1035/MTFP du 7-12-88 — Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant des différents ministères, qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs, sont

admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1989.

Ministère du développement rural

— Tomety Ekoué Afotoukpé, n° mle 001753-K, ingénieur-adjoint de 1re classe 3e échelon.

Ministère délégué à la présidence de la République, chargé de l'information

— Boko Amévor Koffi, n° mle 003455-Z, adjoint actif de 1re classe 3e échelon

— Peléi Daou, n° mle 009823-R, animateur de programmes de 1re classe 3e échelon

— Kao Biguilhoé, n° mle 003634-C, attaché d'action de 1re classe 1er échelon.

Ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine

— Wona Mawulom Atignan, n° mle 002319-H, agent technique de 1re classe 2e échelon

— Akuesso Komlan Blibo, n° mle 003249-B, infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon.

Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture

— Kpodar Anani Sénam, n° mle 002668-N, conseiller sportif de 1re classe 3e échelon

— Elessessi Anani Yawo Nyaxo Edizene, n° mle 001748-W, inspecteur de la jeunesse et des sports de 1re classe 2e échelon

— Agbodjan Anani Golon, n° mle 001824-A, maître d'eps. de 1re classe 1er échelon

— Boukari Ouro A. Assoumanou, n° mle 001805-X, professeur adjoint d'eps. de 2e classe 3e échelon.

Ministère du commerce et des transports

— Bogra Tat'yéna, n° mle 001848-A, sous-inspecteur des CFT de 1re classe 1er échelon

Ministère de l'économie et des finances

— Galley Kwami, n° mle 001800-A, administrateur en chef, 3e échelon

— Djalogbe Oudane, n° mle 001773-F, inspecteur central de 1re classe 3e échelon

— Mortant Fafanyo, n° mle 003951-H, inspecteur central de 2e classe 3e échelon.

Ministère de l'équipement, des postes et télécommunications

— Ephoévi Ga Dédé Amévoindjigbé, épouse Sanvee, n° mle 001809-B, préposée des PTT ppale de CE

— Lacle Agnelé Abouya Déladé, épouse Assogbavi, n° mle 001840-J, préposée de PTT ppale de CE.

Ministère des affaires étrangères et de la coopération

— Kaboua Adamou, n° mle 001780-N, attaché d'administration ppal, 2e échelon

— Agbenou Assiongbo, n° mle 001929-B, attaché d'administration ppal de CE.

Ministère du plan et des mines

— Nikabou Kondi, n° mle 001563-D, technicien supérieur du développement de 1re cl. 2e éch.

— Halahoui Daou Badjame, n° mle 003830-Y, agent tech. de statistique de 1re cl. 3e éch.

Ministère de l'intérieur

— Eklou Komlavi Gozo, n° mle 003835-M, officier de police adjoint ppal, 3e échelon.

Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

— Badébana Gnandi, n° mle 001766-Y, attaché d'action ppal de CE

— Agbenowossi-Koffi Kodjo, n° mle 001793-T, inspecteur de l'enseignement ppal de CE

— Bikor Agblékunso K. Jifanam, n° mle 001768-J, inspecteur de 3e classe 4e échelon

— Mosso Kpanté, n° mle 001785-B, inspecteur de 2e classe 2e échelon

— Ada Kokou, n° mle 001757-X, inspecteur de 1re classe 3e échelon

— Amevigbe Koffi Mensah, n° mle 001764-E, inspecteur de 2e classe 3e échelon

— Balouki Tètouchaki M a a t c h a t o m, n° mle 001767-H, professeur de 3e cl. 4e échelon

— Boccovi Fefe Ayayi, n° mle 001804-N, professeur de 2e classe 3e échelon

— Toffa Anumu Kaohlin, n° mle 001788-E, conseiller d'orientation de 1re cl. 3e échelon

— Dorégo Felly Baclir Omonignan, n° mle 001774-Q, professeur des CEG de 1re cl. 2e échelon

— Dedjigba Kossi Wate, n° mle 001772-W, professeur des CEG de 1re cl. 2e échelon

— Adodo Afandémon, n° mle 001759-R, professeur des CEG ppal 1er échelon

— Kwassi Kokou Ahogbedzi, n° mle 001814-Y, instituteur ppal 2e échelon

— Lawson - Evi Gogonata A n a n i s s a n, n° mle 001782-G, instituteur ppal, 2e échelon

— Hlomadon Messan, n° mle 001778-U, instituteur ppal 2e échelon

— Assangni Boi Kowovi, n° mle 001827-D, instituteur ppal 1er échelon

— Afantchao Koffi, n° mle 001761-B, instituteur ppal de CE

— Togou Léni, n° mle 001817-T, instituteur de 1re classe 3e échelon

— Kouak Trécabe, n° mle 001751-Z, instituteur de 1re classe 3e échelon

— Palaki Kpatcha, n° mle 001834-L, instituteur de 1re classe 1er échelon

— Tchakora Kodjowa Ah-Douna, n° mle 001837-P, instituteur de 1re classe 3e échelon

— Agbezouhlon Ayewou, n° mle 001579-M, instituteur de 1re classe 1er échelon

— Amoussouvi Messan Tassiamélé, n° mle 001765-P, instituteur de 1re classe 2e échelon

— Bossou Ayaba Bossi, épouse Gaba, n° mle 001769-T, institutrice ppale 3e échelon

— Abrangao Atcha Bilenya, n° mle 001756-N, inst. ppal 2e échelon

— Doévi Doessan Katon, n° mle 001807-R, instituteur ppal 3e échelon

— Agneketom Mewa, n° mle 001519-R, instituteur ppal 3e échelon

— Ségbédji Komla Edzikomilé, n° mle 001816-instituteur ppal 3e échelon

— Kédjagni Adjiwou Mensah, n° mle 001781-X, instituteur de 1re classe 2e échelon

— Dansou Dogbé Messan, n° mle 001771-M, instituteur ppal 1er échelon

— Dogbé-Sémanou Comlanvi, n° mle 001796-W, instituteur ppal 3e échelon

— Gruner Messan, épouse Amégan, n° mle 001777-K, institutrice de 1re classe 3e échelon

— Têko-Agbeblé Yawovi, n° mle 001838-Y, instituteur ppal 2e échelon

— Touleassi Afi Lawe, épouse Accolatsé, n° mle 001789-P, institutrice ppale 3e échelon

— Wilson Adjé Agbakossi Mawulé, n° mle 001790-Y, instituteur ppal 2e échelon

— Adotévi Dométo Kalévi Afi, épouse Adedze, n° mle 001760-S, inst. ppale 1er échelon

— Améganran Toukoui, n° mle 001763-V, instituteur ppal 3e échelon

— Laison Agbédji Amoko M., épouse Adama, n° mle 001792-J, inst. ppale 3e échelon

— Ibrahima Yacoubou, n° mle 001820-W, instituteur de 1re classe 3e échelon

— Aglee Kossi Messan, n° mle 001825-K, instituteur-adjoint de CE

— Dogbe - Tsogbe Akouavi, épouse Assimpah, n° mle 001831-R, inst.-adjointe de 2e cl. 2e éch.

— Bokovi Komla Amévo, n° mle 001830-G, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon

— Domon Kwami Agbéko, n° mle 001808-S, instituteur-adjoint de 1re classe 2e échelon

— Adjamah Manavi-Imma Affi, n° mle 001844-W, institutrice de 2e classe 4e échelon

— Sronvi-Kodjo Koffi Senu, n° mle 001786-L, instituteur-adjoint de CE

— Gamli Komi Féakpi Agbelengo, n° mle 001832-S, instituteur-adjoint de 1re classe 3e échelon

— Lawson Latévi Gogoé, n° mle 003145-K, secrétaire d'action ppal 3e échelon

— Mensah Adolé Katako, épouse L a w s o n, n° mle 005849-T, institutrice de 2e cl. 3e éch.

— Dogbé Koudjo Mawoulé, n° mle 007992-A, instituteur ppal 3e échelon

— Kuadah Akwetey Melly, n° mle 009161-T, instituteur de 2e classe 2e échelon

— Abalo Kossi Djiffa, n° mle 024056-S, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon

— Edah Komi Nukamewo, n° mle 008957-X, instituteur-adjoint de 1re classe 3e échelon

— Kouéviakoé Ekoué-Aho Biava, n° mle 006957-F, instituteur ppal de CE

— Pana Akoussoum, n° mle 004204-N, instituteur de 1re classe 2e échelon

— Daklu Adakou Amehomey, épouse Kengbo, n° mle 021157-P, monitrice de 2e cl. 3e échelon

— Allingue Kao, n° mle 002082-C, instituteur-adjoint de 1re classe 3e échelon

— Akpawou Ahourouma, n° mle 002025-B, instituteur-adjoint de 1re classe 3e échelon

- Nambo Kpénaré, n° mle 002073-B, moniteur de 1re classe 2e échelon
- Vuti Koku Semevo, n° mle 008147-V, instituteur-adjoint de 1re classe 2e échelon
- Adomayakpor Madoé Sika, épouse Dogbeh-Agbo, n° mle 009204-E, institutrice de 1re cl. 1er éch.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 1037/MTFP du 7-12-88 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Agban Koffi, n° mle 011398-Q, l'arrêté n° mle 1410/MTFP du 12 octobre 1981 portant promotion et avancement automatique d'échelons.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Autorisations de virement

Décision n° 253/MPM/DGPD/DFCEP du 14-12-88 — Est autorisé le virement au profit du projet recherche sur le Swollenshoot (IRCC) de la somme de vingt millions (20 000 000) de francs CFA à son compte n° 3130029436 ouvert à l'UTB Lomé.

Cette somme correspond à la contribution togolaise au financement des travaux dudit projet,

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1988, code financement 11001, code imputation 174036/2120 CF n° 251 du 13 septembre 1988.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 254/MPM/DGPD/DFCEP du 19-12-88 — Est autorisé le virement au profit du trésorier-payeur du Togo de la somme de vingt cinq millions trois cent neuf mille sept cent cinquante (25 309 750) francs CFA pour le compte de l'intendant du palais présidentiel en vue de régler les travaux de revêtements muraux, moquettes, voilages et velours effectués à la résidence présidentielle d'Elavagnon.

La dépense est imputable sur le BIE, gestion 1988, code financement 11002, code imputation 610052/0511 CF n° 244 du 24 août 1988 ;

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 255/MPM/DGPM/DFCEP du 22-12-88 — Est autorisé le virement au profit du projet vulgarisation agricole pour la campagne agricole 88 de la somme de cinquante millions (50 000 000) francs CFA à son compte n° 11004000166 ouvert à la CNCA Marina au nom de «PROVULAGRI».

Cette somme qui représente la contre-partie togolaise audit projet sera imputable sur le budget d'investissement et d'équipement, gestion 1988, code financement 11001, code imputation 175032/2120, CF n° 256 du 15-9-88.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 256/MPM/DGPD/DFCEP du 22-12-88 — Est autorisé pour régularisation le virement au profit du trésorier-payeur de la somme de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA qu'il a versée à l'équipe conjointe de techniciens chargée de la matérialisation définitive de la frontière bénino-togolaise suivant l'ordre de paiement n° 004 du 4 novembre 1988 ;

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1988, code financement 11001 ; code financement 630012/3516 CF n° 005 du 1er mars 1988 ;

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 257/MPM/DGPD/DFCEP du 22-12-88 — Est autorisé le virement au profit du projet promotion coopérative TOG/86/009 phase II à son compte n° 04000531 ouvert à l'agence Marina de la caisse nationale de crédit agricole CNCA à Lomé de la somme de douze millions (12 000 000) de francs CFA.

Cette somme qui représente la contribution togolaise à ce projet sera imputable sur le budget d'investissement et d'équipement, gestion 1988, code financement 11001, code imputation 175002/2120 CF n° 237 du 4 août 1988 ;

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 258/MPM/DGPD/DFCEP du 22-12-88 — Est autorisé le virement au profit de la société allemande au Togo (DTG) à son compte n° 010484-Z auprès de la BIAO à Lomé de la somme de quarante et un millions cinq cent vingt quatre mille cinq cent quatre vingt et un (41 524 581) francs CFA représentant les frais et fournitures pour l'installation des nouvelles machines commandées en RFA par le garage central ainsi que les frais de formation de certains agents pour l'utilisation desdites machines ;

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1988, code financement 11002, code imputation 630020/3516 CF n° 272 du 24 octobre 1988 ;

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 260/MPM/DGPD/DFCEP du 30-12-88 — Est autorisé le paiement au profit du trésorier-payeur du Togo au compte n° 490201 ouvert dans ses écritures, de la somme de quinze millions cinq cent trente sept mille sept cent quatre vingt douze (15 537 792) francs CFA, représentant le montant de l'avance de démarrage versée à l'entreprise S T T C en vue de la réalisation des travaux de remise en état du système d'éclairage du stade Général Eyadéma en régularisation de l'ordre de paiement n° 5 du 30-11-1988 ;

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1988, code financement 11002, code imputation 542026/3711, CF n° 123 du 21 avril 1988 ;

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Autorisations d'exploiter des officines de pharmacie

Arrêté n° 88-78/PR-MSPASCF du 23-11-88 — M. Kadja Yao Simwaba, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie à Kara (préfecture de la Kozah), situé à un kilomètre de la pharmacie d'Etat de Kara.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Arrêté n° 88-81/PR-MSPASCE du 29-11-88 — M. Alokpah Kodjovi, pharmacien est autorisé à exploiter une officine de pharmacie dénommée « pharmacie Gbeze » à Lomé, quartier Wuiti, sur l'Avenue Jean-Paul II.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Rôles

Arrêté n° 748/MEF/AI du 14-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget Général

03 Amlamé Taxe professionnelle	107 333	
		107 333

Budget Communal

03 Amlamé Taxe professionnelle	214 667	
		214 667
		322 000

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois cent vingt deux mille francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 749/MEF/AI du 14-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget Général

10 Yoto IMF	209 300	
FNI	10 465	
ISN	181 690	
IRPP	360 260	
TC-IRPP	71 755	
		833 470

Budget Préfectoral

10 Yoto TC-IRPP	7 500	
		7 500
		840 970

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent quarante mille neuf cent soixante dix francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 750/MEF/AI du 14-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget Général

48 Lomé IMF	79 906 311	
FNI	144 705 805	
IS	1 257 909 132	
		1 482 521 248
TBM	3 521 873	
TFG	21 952 981	
TSVPS	2 925 000	
		1 510 921 202

Compte Hors Budget 410-100

48 Lomé Pénalités	150 000	
		150 000
		1 511 071 202

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un milliard cinq cent onze millions soixante onze mille deux cent deux francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 751/MEF/AI du 14-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-dessous :

Budget Général

10 Kpalimé ISN	206 500	
----------------	---------	--

IRPP	17 900	
TC	874 500	
	<u> </u>	1 098 900

Budget Communal

10. Kpalimé TC-IRPP	445 500	
	<u> </u>	445 500
		<u> </u>
		1 544 400

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million cinq cent quarante quatre mille quatre cent francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 752/MEF/AI du 14-12-88 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1988 ci-après :

Budget Général

20 Kara Taxe foncière	174 241	
21 Kozah Taxe foncière	541 122	
22 Binah Taxe foncière	234 496	
	<u> </u>	949 859

Budget Communal

20 Kara Taxe foncière	348 484	
TOM	41 818	
	<u> </u>	390 302

Budget Préfectoral

21 Kozah Taxe foncière	1 082 246	
22 Binah Taxe foncière	468 992	
	<u> </u>	1 551 238
		<u> </u>
		2 891 399

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions huit cent quatre vingt onze mille trois cent quatre vingt dix neuf francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 753/MEF/AI du 14-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-dessous :

Budget Général

11 Vo IMF-IRPP	911 920	
FNI	135 180	
ISN	50 558	
	<u> </u>	1 097 658
		<u> </u>
		1 097 658

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million quatre vingt dix sept mille six cent cinquante huit francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 754/MEF/AD du 14-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-dessous :

		<i>Budget Général</i>	
113 Lomé IMF-IRPP	2 368 916		
FNI	592 229		
IRPP	26 636 552		
	<u> </u>	29 597 697	
ISN		8 288 165	
TC-IRPP		5 343 640	
		<u> </u>	43 229 502

Budget Communal

113 Lomé TC-IRPP	300 000
------------------	---------

Compte Hors Budget 410-100

113 Lomé Pénalité	2 117 373	
	<u> </u>	2 117 373
		<u> </u>
		45 646 875

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quarante cinq millions six cent quarante six mille huit cent soixante quinze francs est fixée au 19 novembre 1988.

Arrêté n° 755/MEF/AI du 14-12-88 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1987 ci-après :

Budget Général

30 Kara IRPP-IMF	123 900	
TC-IRPP	139 000	
Taxe professionnelle	184 033	
31 Kara IRPP-IMF	11 800	
TC-IRPP	12 500	
Taxe professionnelle	21 333	
	<u> </u>	492 566

Budget Communal

30 Kara TC-IRPP	291 000	
Taxe professionnelle	368 067	
31 Kara TC-IRPP	60 000	
Taxe professionnelle	42 667	
	<u> </u>	761 734
		<u> </u>
		1 254 300

Arrêté n° 756/MEF/AI du 14-12-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes-impôts du mois de septembre 1988 ci-après :

Budget Général

129 Lomé IRPP	1 294 380	
TC-IRPP	1 548 930	
ISN	1 468 324	
IS-IMF	3 238 120	
FNI	553 465	
TSVPS	100 000	
	<u> </u>	8 203 219

Arrêté n° 757/MEF/AI du 14-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget Général

4 Amou Taxe professionnelle	411 667	
	<u> </u>	411 667

Budget Préfectoral

4 Amou Taxe professionnelle	823 333	
	<u> </u>	823 333
		<u> </u>
		1 235 000

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million deux cent trente cinq mille francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 758/MEF/AI du 14-12-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-dessous :

Budget Général

27 Kara IRTR	116 750	
	<u> </u>	116 750

Compte Hors Budget 410-100

27 Kara Pénalités	54 000	
	<u> </u>	54 000
		<u> </u>
		170 750

Arrêté n° 759/MEF/AI du 14-12-88 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1988 ci-dessous :

Budget Général

13 Binah IRPP	241 320	
ISN	163 226	
TC-IRPP	68 530	
14 Kanté IRPP	112 000	
ISN	57 724	
TC-IRPP	29 000	
	<u> </u>	671 800

Budget Préfectoral

13 Binah TC-IRPP	16 500	
14 Kanté TC-IRPP	4 500	
	<u> </u>	21 000
		<u> </u>
		692 800

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six cent quatre vingt douze mille huit cents francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 760/MEF/AI du 14-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget Général

61 Lomé		
IMF-IS	532 205 407	
IS	1 201 388 802	
TBM	5 069 902	
	<u> </u>	1 738 664 111
TEG	78 091 565	

TSVPS
FNI5 100 000
204 169 946
2 026 025 622
2 026 025 622

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux milliards vingt six millions vingt cinq mille six cent vingt deux francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 761/MEF/AI du 14-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-dessous :

Budget Général

109 Lomé IMF-IRPP	45 200 860	
FNI	11 460 165	
IRPP	25 998 466	
	<u> </u>	82 659 491
ISN		9 386 470
TC-IRPP		4 765 962
		<u> </u>
		96 811 923

Budget Communal

109 Lomé TC-IRPP	346 500	
	<u> </u>	346 500

Compte Hors Budget 410-100

109 Lomé Pénalité	691 814	
	<u> </u>	691 814
		<u> </u>
		97 850 237

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre vingt dix sept millions huit cent cinquante mille deux cent trente sept francs est fixée au 12 novembre 1988.

Arrêté n° 762/MEF/AI du 14-12-88 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1987 ci-après :

Budget Général

32 Doufelgou Taxe professionnelle	63 833	
TC-IRPP	31 000	
IRPP-IMF	66 500	
33 Binah Taxe professionnelle	108 600	
TC-IRPP	98 500	
IRPP-IMF	146 400	
	<u> </u>	514 833

Budget Préfectoral

32 Doufelgou Taxe professionnelle	127 667	
TC-IRPP	117 000	
33 Binah Taxe professionnelle	217 200	
TC-IRPP	279 000	
	<u> </u>	740 867
		<u> </u>
		1 255 700

Arrêté n° 763/MEF/AI du 14-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-dessous :

Budget Général

2 Agou Taxe professionnelle	564 372	
	<u>564 372</u>	564 372

Budget Communal

2 Agou Taxe professionnelle	1 128 744	
	<u>1 128 744</u>	1 128 744
		<u>1 693 116</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million six cent quatre vingt treize mille cent seize francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 764/MEF/AI du 14-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-dessous :

Budget Général

63 Lomé IMF-IS	6 768 610	
FNI	89 844 002	
IS	1 176 701 385	
TBM	1 620 704	
TFG	85 626 538	
TSVPS	2 100 000	
	<u>1 362 661 239</u>	1 362 661 239

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un milliard trois cent soixante deux millions six cent soixante et un mille deux cent trente neuf francs est fixée au 3 juin 1988.

Arrêté n° 765/MEF/AI du 14-12-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-dessous :

Budget Général

20 Ogoù IRTR	6 352 850	
21 Amou IRTR	181 575	
22 Wawa IRTR	197 550	
	<u>6 731 975</u>	6 731 975

Arrêté n° 766/MEF/AI du 14-12-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes-impôts du mois d'octobre 1988 ci-après :

144 Lomé IS-IMF	4 113 622	
IRPP-IMF	235 800	
TC-IRPP	1 036 480	
ISN	1 176 436	
	<u>6 562 338</u>	6 562 338

Arrêté n° 767/MEF/AI du 14-12-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-dessous :

Budget Général

155 Golfe Taxe foncière	90 215	
	<u>90 215</u>	90 215

Budget Préfectoral

155 Golfe Taxe foncière	180 432	
	<u>180 432</u>	180 432
		<u>270 647</u>

Arrêté n° 768/MEF/AI du 14-12-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

34 Kantè Taxe professionnelle	26 333	
IRPP	30 100	
TC-IRPP	21 000	
	<u>77 433</u>	77 433

Budget Communal

34 Kantè Taxe professionnelle	52 667	
TC-IRPP	90 000	
	<u>142 667</u>	142 667
		<u>220 100</u>

Arrêté n° 769/MEF/AI du 14 12 88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-dessous :

Budget Général

02 Vo Taxe professionnelle	34 800	
TC-IRPP	24 000	
	<u>58 800</u>	58 800

Budget Préfectoral

02 Vo Taxe professionnelle	69 600	
TC-IRPP	24 000	
	<u>93 600</u>	93 600
		<u>152 400</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent cinquante deux mille quatre cents francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 770/MEF/AI du 14-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget Général

9 Amlamé TC-IRPP	107 500	
	<u>107 500</u>	107 500

Budget Préfectoral

9 Amlamé TC-IRPP	76 500	
	<u>76 500</u>	76 500
		<u>184 000</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent quatre vingt quatre mille francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 771/MEF/AI du 14-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

Budget Général

26 Sotouboua IRPP	3 100	
ISN	93 095	
TC-IRPP	88 500	
	<u>184 695</u>	184 695

Budget Communal

26 Sotouboua TC-IRPP	115 500	
		115 500
		300 195

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois cent mille cent quatre vingt quinze francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 772/MEF/AI du 14-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget Général

112 Lomé IMF	109 112 192	
FNI	215 867 135	
IS	849 069 592	
		1 174 048 919
TBM	2 959 196	
TFG	43 616 464	
TSVPS	5 275 000	
		1 225 899 579

Compte Hors Budget 410-100

112 Lomé Pénalité	30 000	
		30 000
		1 225 929 579

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un milliard deux cent vingt cinq millions neuf cent vingt neuf mille cinq cent soixante dix neuf francs est fixée au 29 août 1988.

Arrêté n° 842/MEF/AI du 27-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

Budget général

31 Sokodé Taxe foncière	1 257 859	
		1 257 859

Budget communal

31 Sokodé Taxe foncière	2 515 719	
		2 515 719
		3 773 578

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions sept cent soixante treize mille cinq cent soixante dix huit francs est fixée au 19 décembre 1988.

Arrêté n° 843/MEF/AI du 27-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget Général

23 Atakpamé IMF-IRPP	5 881 446	
FNI	1 877 656	
IMF-IS	1 221 886	
SNI	1 990 449	
IRPP	793 780	
TBM	85 000	
TSVPS	50 000	
TC-IRPP	1 459 555	
		13 359 772

Budget Communal

23 Atakpamé TC-IRPP	445 500	
		445 500
		13 805 272

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de treize millions huit cent cinq mille deux cent soixante douze francs est fixée au 19 décembre 1988.

Arrêté n° 844/MEF/AI du 27-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget Général

19 Ogoou ISN	546 000	
TC-IRPP	387 000	
		933 000

Budget Préfectoral

19 Ogoou TC-IRPP	129 000	
		129 000
		1 062 000

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million soixante deux mille francs est fixée au 19 décembre 1988.

Arrêté n° 845/MEF/AI du 27-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget Général

15 Ogoou Taxe foncière	572 166	
		572 166

Budget Préfectoral

15 Ogoou Taxe foncière	1 144 334	
		1 144 334
		1 716 500

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million sept cent seize mille cinq cents francs est fixée au 19 décembre 1988.

Arrêté n° 846/MEF/AI du 27-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget Général

18 Ogoou ISN	837 212	
TC-IRPP	1 336 500	
		2 173 712
		2 173 712

Budget Préfectoral

18 Ogoou TC-IRPP	445 500	
		445 500
		2 619 212

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions six cent dix neuf mille deux cent douze francs est fixée au 19 décembre 1988.

Arrêté n° 847/MEF/AI du 27-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget Général

7 Badou Taxe professionnelle	199 927	
	<u> </u>	199 927
7 Badou Taxe professionnelle	399 856	
	<u> </u>	399 856
		<u> </u>
		599 783

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq cent quatre vingt dix neuf mille sept cent quatre vingt trois francs est fixée au 19 décembre 1988.

Arrêté n° 848/MEF/AI du 27-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget Général

6 Atakpamé Taxe profes.	1 095 467	
	<u> </u>	1 095 467

Budget Communal

6 Atakpamé Taxe profes.	2 190 934	
	<u> </u>	2 190 934
		<u> </u>
		3 286 401

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions deux cent quatre vingt six mille quatre cent un francs est fixée au 19 décembre 1988.

Arrêté n° 849/MEF/AI du 27-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget Général

5 Atakpamé Taxe profes.	10 860 310	
	<u> </u>	10 860 310

Budget Communal

5 Atakpamé Taxe profes.	21 720 622	
	<u> </u>	21 720 622
		<u> </u>
		32 580 932

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trente deux millions cinq cent quatre vingt mille neuf cent trente deux francs est fixée au 19 décembre 1988.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE,
DES AFFAIRES SOCIALES ET
DE LA CONDITION FEMININE**

Transfert d'un laboratoire d'analyses médicales

Arrêté n° 286/MSPASCF du 15-12-88 — Est autorisé le transfert du laboratoire d'analyses médicales dont l'exploitation a été accordée par arrêté n° 23/MSPASP du 8 août 1978 au docteur Ayité V. Ekué.

Le docteur Ayité V. Ekué est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son laboratoire sis au 187 avenue de la libération prolongée Tokoin-Trésor Lomé.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 35/MSPASCF du 7-11-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 28/MSP du 13 octobre 1980 portant attribution de licence d'exploiter un cabinet de masseur kinésithérapeute.

M. Jean-Luc Moutard, masseur kinésithérapeute, est autorisé à exploiter un cabinet de masseur kinésithérapeute situé sur la rue Agnès Gaba à Lomé.

Si pour une raison quelconque, le cabinet susvisé cesse d'être exploité, le kinésithérapeute propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Autorisations d'ouverture de dépôt d'hydrocarbures

Arrêté n° 43/MPM/DGMG/BNRM du 12-12-88 — La société Togo et Shell est autorisée à installer à Lomé, zone industrielle du port, en bordure de la nationale n° 2, un dépôt d'hydrocarbures réparti de la façon suivante :

- 1 cuve de 15 m3 de super,
- 2 cuves de 15 m3 de gaz-oil,
- 1 cuve de 10 m3 d'essence tourisme,
- 1 cuve de 5 m3 de pétrole,
- 6 pompes de distribution,
- 1 mélangeur.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire et visés par :

- a) Le directeur général des travaux publics pour le plan de masse,
- b) Le directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenus à l'état meuble (minimum 0,10 m3) avec une pelle pour projection,
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à 20 000 (vingt mille) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

- autorisation financière (Loi n° 60-62 du 5-8-1960)
- autorisation de construire
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 44/MPM/DGMG/BNRM du 12-12-88 — La société Texaco Togo est autorisée à installer à Lomé, avenue Jean-Paul II sur le terrain de la caisse nationale de sécurité sociale, un dépôt d'hydrocarbures réparti de la façon suivante :

- 2 cuves souterraines de 10 m3 super
- 2 cuves souterraines de 10 m3 essence
- 1 cuve souterraine de 10 m3 pétrole
- 1 cuve souterraine de 10 m3 gaz-oil.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire et visés par :

- a) Le directeur général des travaux publics pour le plan de masse,
- b) Le directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenus à l'état meuble (minimum 0,10 m3) avec une pelle pour projection,
- b) des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à 20 000 (vingt mille) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

- autorisation financière (Loi n° 60-26 du 5-8-1960)
- autorisation de construire
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRETE N° 45/MPM/DGMG/BNRM du 14 décembre 1898 portant autorisation d'ouverture d'une carrière de latérite à Noépé lieu dit Azamalogo (sous-préfecture de l'Avé) par l'entreprise africaine de construction — B. P. 2177 — Lomé-Togo.

LE MINISTRE DU PLAN ET DES MINES

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 fixant le régime des mines et des carrières ;

Vu le décret n° 73-174 du 18 octobre 1973 portant application de l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 008/MIMREH/MFE du 16 octobre 1979 portant fixation de redevances pour exploitation de carrières ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 9 novembre 1988 ;

Sur proposition du directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières,

A R R E T E :

Article premier — L'entreprise africaine de construction (E.A.C.) — B. P. 2177 — Lomé est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière de latérite à Noépé, lieu dit Azamalogo (sous-préfecture de l'Avé).

Art. 2 — Cette autorisation est valable pour quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 — Le permissionnaire est tenu de payer les redevances minières et respecter les prescriptions réglementaires des conditions d'exploitation.

Art. 4 — Les infractions aux dispositions de l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 et aux règlements pris pour son application seront constatées par les agents assermentés de la direction générale des mines et de la géologie et les officiers de la police judiciaire.

Art. 5 — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1988,

B. M. BARQUE.

ARRETE N° 46/MPM/DGMG/BNRM du 14 décembre 1988 portant autorisation d'ouverture d'une carrière de latérite à Noépé, lieu dit Kovié (sous-préfecture de l'Avé) par les établissements Le Destin — B. P. 4780 Lomé-Togo.

LE MINISTRE DU PLAN ET DES MINES

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 fixant le régime des mines et des carrières ;

Vu le décret n° 73-174 du 18 octobre 1973 portant application de l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 008/MIMREH/MFE du 16 octobre 1979 portant fixation de redevances pour exploitation de carrières ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 novembre 1988 ;

Sur proposition du directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières,

A R R E T E :

Article premier — Les établissements Le Destin — B. P. 4780 — Lomé sont autorisés à ouvrir et à exploiter une carrière de latérite à Noépé, lieu dit Kovié (sous-préfecture de l'Avé).

Art. 2 — Cette autorisation est valable pour quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 — Le permissionnaire est tenu de payer les redevances minières et respecter les prescriptions réglementant les conditions d'exploitation.

Art. 4 — Les infractions aux dispositions de l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 et aux règlements pris pour son application seront constatées par les agents assermentés de la direction générale des mines et de la géologie et les officiers de la police judiciaire.

Art. 5 — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1988,

B. M. BARQUE.

ARRETE N° 47/MPM/DGMG/BNRM du 14 décembre 1988 portant autorisation d'ouverture d'une carrière de la latérite à Noépé lieu dit Azamalogo (sous-préfecture de l'Avé) par El Hadj Dangnossi Ezoui, B. P. 30293 — Lomé.

LE MINISTRE DU PLAN ET DES MINES

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 fixant le régime des mines et des carrières ;

Vu le décret n° 73-174 du 18 octobre 1973 portant application de l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 008/MIMR/MFE du 16 octobre 1979 portant fixation des redevances pour exploitation de carrière ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 8 novembre 1988 ;

Sur proposition du directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières,

A R R E T E :

Article premier — El Hadj Dangnossi Ezoui, B. P. 30293 — Lomé est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière de la latérite à Noépé lieu dit Azamalogo, (sous-préfecture de l'Avé).

Art. 2 — Cette autorisation est valable pour quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 — Le permissionnaire est tenu de payer les redevances minières et respecter les prescriptions réglementant les conditions d'exploitation.

Art. 4 — Les infractions aux dispositions de l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 et aux règlements pris pour son application seront constatées par les agents assermentés de la direction générale des mines et de la géologie

Art. 5 — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1988,

B. M. BARQUE.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Ouverture de Concours

Arrêté n° 1004/MTFP-EC du 24-11-88 — Il est ouvert à Lomé, centre unique, et dans les locaux de l'école nationale d'administration (ENA) les 4 et 5 janvier 1989, un concours pour le recrutement des agents contractuels des deux sexes de nationalité togolaise, pour une durée de deux (2) à quatre (4) ans.

Les candidats au concours doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- être titulaires de l'un des diplômes ci-après désignés :
 - . Baccalauréat complet série G2 plus une maîtrise en gestion des entreprises ;
 - . Ingénieur des travaux agricoles : spécialité coopération ;
 - . Ingénieur des travaux agricoles : spécialité agriculture ;
 - . Ingénieur des travaux statistiques ;
 - . Baccalauréat complet série G2 ;
 - . Baccalauréat complet série G3 ;
 - . Adjoints techniques de statistique agricole ;
 - . Brevet d'études professionnelles option comptable mécanographe (BEP-CM) ;
 - . Certificat d'aptitude professionnelle option aide-comptable (CAP-AC) ;
 - . Agent technique de statistique agricole.

Ce concours comportera les épreuves écrites d'admissibilité suivantes selon le niveau :

- une épreuve de dissertation, durée 3 h coefficient 1 ;
- une épreuve d'instruction civique, durée 3 h coefficient 2 ;
- une épreuve de spécialité, durée 4 h coefficient 4.

Une épreuve orale portant sur la spécialité du candidat et la culture générale :

- Révolution verte,

— Géographie économique du Togo.

Les dossiers de candidature qui doivent être adressées au ministre du travail et de la fonction publique comporteront les pièces suivantes :

- une demande manuscrite timbrée à 250 F (timbre fiscal) ;
- une copie certifiée conforme du bulletin de naissance ;
- une copie certifiée conforme du certificat de nationalité togolaise ;
- une copie certifiée conforme des diplômes obtenus ;
- un certificat médical ayant moins de trois mois de date ;
- un bulletin du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- curriculum vitae du candidat.

La date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au 22 décembre 1988 à 17 h 30 délai de rigueur.

Admission aux concours

Arrêté n° 1036/MTFP-EC du 7-12-88 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Tagba N'mah (catégorie C — ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine) l'arrêté n° 0328/MTFP du 2 mai 1988.

M. Bakaté Tasséba est déclaré admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires, session des 14 et 15 avril 1987 en remplacement de M. Tagba N'mah, défaillant.

NB — M. Bakaté Tasséba, admis à ce concours, signera un engagement décennal.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire des Tribunaux de Droit Moderne de premières instances de Lomé, Zio, Lacs, Vo, Klotó, Bassar et Kozoh.

Suivant réquisition n° 13 901, déposée le 2-11-88, M. Aouissi Lodé, profession de secrétaire d'administration au ministère de l'intérieur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 as 98 cas situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Aviation et borné au nord par le lot n° 14, au sud par le lot n° 23, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 3.

nalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 00 situé à Tokoin, Commune de Lomé connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par le lot n° 51, au sud par le lot n° 47, à l'est par le lot n° 48 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 902 déposée le 3-11-88, M. Nabine Labanté, profession de traducteur de la Bible, demeurant et domicilié à Bassar Kpankissi, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, représentant de la communauté des assemblées de Dieu (centre Bethesda de la réhabilitation des aveugles), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 48 a 00 ca situé à Bassar, Préfecture de Bassar, connu sous le nom de Kpankissi et borné au nord par les lots n° 834 et 840, au sud par une ruelle, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la communauté des assemblées de Dieu, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 903 déposée le 3-11-88, M. Kokou Séto, profession de mécanicien auto à la DTG, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Aviation, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 a 85 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé connu sous le nom d'Aviation et borné au nord par la propriété Adjinda Afantodji, au sud par la propriété Aladji, à l'est par la propriété de la dame Sotondé Agbeko Koho et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 904 déposée le 3-11-88, Mme Djossou Folly Akuyè, profession de revendeuse, demeurant à Cotonou, de passage à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 98 cas situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Aviation et borné au nord par le lot n° 14, au sud par le lot n° 23, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 3.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 905 déposée le 4-11-88, Le colonel Bonfoh Zakari Bassabi Issofa, profession de militaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 4 as 98 cas situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Kponou et borné au nord et à l'est par des terrains non identifiés, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 906 déposée le 7-11-88, Mme Tagba K. Bawènamlé, profession de fonctionnaire à la SOTOMA, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 as 93 cas situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Nukafu et borné au nord par le titre foncier n° 5 826 RT, au sud par le lot n° 30, à l'est par le lot n° 31 et à l'ouest par la route de la mission-baptiste.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 907 déposée le 7-11-88, M. Avitsinou Kossi Donko Dovié, profession d'ingénieur d'élevage, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Tamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Gabada Mensah, propriétaire, demeurant à Tsévié Wémé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 33 has 86 as 11 cas situé à Baguida, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Tamanyè et borné au nord par les sieurs Nyadédjo Kobli, Dossa, Agbavito Egbla et Aloumon Abalo, au sud par le sieur Ayi, à l'est par les sieurs Aloumon Abalo, Kpéli Séméha, Sotomé Zankpé et la collectivité Yibokou et à l'ouest par les sieurs Dosseh, Akpéko, Mawuényegan et les collectivités Gbedemah et Kpotchié Afanou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 908 déposée le 7-11-88, M. Billa Tikwindé, profession de gestionnaire fiscaliste, demeurant et domicilié à Kpémé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 01 ca situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Cacaveli et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 100 bis, à l'est par le lot n° 101 bis et à l'ouest par le lot n° 97 bis.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 909 déposée le 7-11-88, M. Kpowbie Ayénam, profession de directeur général-adjoint de l'OPAT, demeurant et domicilié à Lomé-Klikamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 01 ca situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Cacaveli et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 98 bis, à l'est par le lot n° 99 bis et à l'ouest par le lot n° 95 bis.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 910 déposée le 7-11-88, M. Aithnard Do, profession d'ingénieur des télécommunications, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 as 16 cas situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 937, à l'est par le lot n° 948 et à l'ouest par le lot n° 946.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 911 déposée le 8-11-88, Mme Placktor Adjoa S. Mokpokpo, épouse Mensah, profession de sage-femme d'Etat, demeurant et domiciliée à Lomé-Hanoukopé, 29 rue Gnogbo, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 as 82 cas situé à Aflao, Préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Apédokoe-Agokpanou et borné au nord par la propriété Agbaglo

Edoh, au sud par la propriété Agbaglo Kossi, à l'est par la propriété Bamaba Koffi et à l'ouest par la propriété Nouli Agbaglo.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 912 déposée le 8-11-88, M. Yao-Messan Aho, directeur général de la BCEAO et Mme Ayélé Essénam Aho, pharmacienne, demeurant et domiciliés ensemble à Lomé, majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils, de nationalité togolaise, demandent l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 as 99 cas situé à Aflao, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une ruelle, au sud par le lot n° 1 916, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par les lots n° 1 911 et 1 912.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 913 déposée le 8-11-88, M. Kponton Q. D. Ntraho Sissi, profession de gérant de la station Shell-NEC-Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha 19 as 49 cas situé à Dalavé, Préfecture de Zio, connu sous le nom de Séouvé et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Anagblan, au sud par la route Adétikopé-Aveta et à l'est par la propriété Awoudor Kossi Haménou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 914 déposée le 8-11-88, M. Kponton Quam Dessou Ntraho Sissi, profession de gérant de la station Shell-NEC-Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2 ha 83 as 71 cas situé à Davié, Préfecture de Zio, connu sous le nom de Tékpou et borné au nord et à l'ouest par la propriété Aziankonou Komlan, au sud et à l'est par la propriété Adjitsa Koumédjina.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 915 déposée le 8-11-88, M. Sénouo Yaovi Kowou, profession de transitaire à NOVOCIT, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, représentant de la succession Senoo Yaovi Enyonam, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 as 98 cas situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 4 et à l'est par le lot n° 3,

Il déclare que ledit immeuble appartient à la succession Senoo Yaovi Enyonam, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 916 déposée le 9-11-88, M. Yao Z. Aziablévi, profession de receveur des PTT, demeurant et domicilié à Lomé, Tokoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 as 31 cas situé à Bè, Commune de Lomé, connu sous le nom de Dénouvouimé et borné au nord par la propriété Kayakoyo, au sud par le lot n° 6, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 2.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 917 déposée le 9-11-88, Mme Koume Alugba, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 as 66 cas situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Anfamé et borné au nord par le lot n° 85, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 82 et à l'ouest par le lot n° 87 bis.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 918 déposée le 10-11-88, M. Lawson Laté, profession d'électricien-auto, demeurant et domicilié à Lomé, rue Akrowa, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain scindé en deux parcelles distinctes A et B par la route d'Aného, d'une contenance totale de 29 as 96 cas situé à Gbodjomé, Préfecture des Lacs, connu sous

le nom d'Agovoudou et borné au nord par la propriété Gamavo Mensah, à l'est par la collectivité Dzadzou et à l'ouest par la propriété Azianka.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 919 déposée le 10-11-88, M. Garba Amidou, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Gbadago, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 as 93 cas situé à Lomé, Commune de Lomé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par la rue Amemaka Libla, au sud par M. Attisso Doadjédé, à l'est par M. Adjoda Kodiakoé et à l'ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 920 déposée le 10-11-88, M. Maco Benyi Johnson, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Klikamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 22 as 05 cas situé à Sanguéra, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Madjikpeto et borné au nord par la propriété Kpotogbé Dovi., au sud par la propriété Gnakpo Kodjogan, à l'est par la propriété Adikanou Kossi Essé et à l'ouest par la collectivité Afagbédji Koami.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 921 déposée le 10-11-88, M. Mèmène Séyi Kériké, profession de militaire, demeurant et domicilié à Lomé (direction de la sûreté nationale), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 38 as 21 cas situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Amedenta et borné au nord par la collectivité Kpogo Krigue, au sud et à l'est par la collectivité Kowou Alla et à l'ouest par la collectivité Amenouvékou Akoé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 922 déposée le 15-11-88, M. Kpowbie Ayenam, profession de directeur général-adjoint de l'OPAT, demeurant et domicilié à Lomé-Aflao-Gakli, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 as 46 cas situé à Kara, Préfecture de la Kozah, connu sous le nom de Tomdè et borné au nord par la propriété Tchonda, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par la propriété Tondabizi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 923 déposée le 15-11-88, M. Dosseh Comlanvi Mawunyo, profession de militaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 as 59 cas situé à Aflao, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 175, au sud par le lot n° 173, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 169.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 924 déposée le 15-11-88, M. Afangbédji Komla, profession d'agent de banque - BTD, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 as 25 cas situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Fiové et borné au nord par le lot n° 196, au sud par le lot n° 198, à l'est par le lot n° 201 et à l'ouest par une rue non dénommée,

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 925 déposée le 16-11-88, M. Wassem Kwami, profession de receveur des PTT au port, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 4 as 56 cas situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par M. Dabla et à l'ouest par le TF n° 7 502 RT.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 926 déposée le 16-11-88, M. Amouzou Kossi Ali, profession de fonctionnaire à Sotomarey, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 as 92 cas situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1 461, au sud par un passage, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 1 453.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 927 déposée le 16-11-88, Mme Egah Ablavi, née Ladé, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Aflao-Totsivi, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 as 56 cas situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par le lot n° 49, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 46 et à l'ouest par le lot n° 50.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 928 déposée le 17-11-88, M. Kudzu Kwami Agbenoxévi, profession d'administrateur civil, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 10 as 06 cas situé à Aflao, Commune de Lomé, connu sous le nom de Soviépe et borné au nord par les lots n° 803 et 804, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 797 et à l'ouest par le lot n° 795.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 929 déposée le 17-11-88, Mme Bayor Souphaou, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 4 as 39 cas situé à Aflao, Commune de Lomé, connu sous le nom de Soviépe et borné au nord par le lot n° 1 351, au sud par le lot n° 1 346 bis, à l'est par la route de Totsivi et à l'ouest par le lot n° 1 345.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 930 déposée le 17-11-88, Mme Gbikpi Afakomé Badohun, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé-Nyékonakpoè, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7 as 28 cas situé à Lomé, Commune de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoè et borné au nord par la rue Koda, au sud par le lot n° 5, à l'est par le lot n° 4 et à l'ouest par le lot n° 2.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 931 déposée le 18-11-88, M. Amégbran T. Kodjo, profession de gérant, demeurant et domicilié à Abidjan, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 as 99 cas situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 74, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par le lot n° 60.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 932 déposée le 18-11-88, M. Apeti Komlanvi, profession d'architecte, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7 as 74 cas situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 23 et à l'ouest par le lot n° 21.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 933, déposée le 18-11-88, Mlle Katakou Amavi, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une conte-

nance totale de 7 as 60 cas situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Démakpoè et borné au nord par les lots n° 1 275 et 1 276, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1 278 bis et à l'ouest par la propriété Mikando.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 934 déposée le 18-11-88, M. Touglo Yao, profession de comptable à l'UAC, demeurant et domicilié à Lomé-Totsi, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 as 14 cas situé à Aflao, Commune de Lomé, connu sous le nom de Totsivi Batomé et borné au nord par le lot n° 1 594, au sud par le lot n° 1 590, à l'est par le lot n° 1 592 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 935 déposée le 21-11-88, M. Bitokotipou Yagninim, profession d'administrateur civil, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 10 as 62 cas situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par les lots n° 55 et 56, au sud et à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par le lot n° 57,

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 936 déposée le 21-11-88, M. Bede-Kpatcha Domdani, adjudant-chef de la gendarmerie, demeurant et domicilié à Lomé-Adidogomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 16 as 95 cas situé à Mission-Tové, Préfecture du Zio, connu sous le nom de Kpala Atitégomé et borné au nord par la collectivité Anador, au sud par la collectivité Anador, à l'est par la propriété Dzakpassou Bidi et à l'ouest par la propriété Komi Alonyo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 937 déposée le 22-11-88, Mlle Saibou Sama Zaratou, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin Centre, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité

togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 as 97 cas situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Solidarité et borné au nord par le lot n° 206, au sud par le lot n° 202, à l'est par le lot n° 203 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 938 déposée le 22-11-88, Mlle Akpaka Aku Enyonam, profession d'agent de la BCEAO, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 4 a 90 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Aflao Avédji et borné au nord par le lot n° 255, au sud par les lots n° 251 et 253 bis, à l'est par le lot n° 254 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 939 déposée le 23-11-88, M. Akpa E. Midjiho, profession de professeur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 as 00 situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 279, à l'est par le lot n° 275 et à l'ouest par le lot n° 273.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 940 déposée le 23-11-88, M. Akpabie Adoté Messan, profession de directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 20 as 96 cas situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Soviépé-Téchi et borné au nord par les lots n° 17-20 et 22, au sud par la route de Kpalimé, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 16.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 941 déposée le 28-11-88, M. N'Bouké Yawo, profession de conseiller d'OSP, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Nukafu Akpikamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 as 66 cas situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Nukafu Akpikamé et borné au nord et à l'est par une rue non dénommée, au sud par un passage et à l'ouest par les lots n°s 4, 5 et 6.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 942 déposée le 28-11-88, M. Béréghah Dola'ama Mabiben, profession d'assureur à GTA, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 8 as 99 cas situé à Kara, Préfecture de la Kozah, connu sous le nom de Tomdè et borné au nord par le lot n° 5, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 12 et à l'ouest par le lot n° 10.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 843 déposée le 28-11-88, M. Ragouen Dowantiga Kabsa, profession de plombier, demeurant et domicilié à Kara, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 8 as 97 cas situé à Kara, Préfecture de la Kozah, connu sous le nom de Tomdè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 2, à l'est par la propriété Gnanlembou et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 944 déposée le 28-11-88, M. N'Bouké Edouodji, profession d'artiste sculpteur ivoiriste, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoè, 13, rue des palmiers, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au

Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 as 51 cas situé à Lomé, Commune de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoè et borné au nord et à l'ouest par le surplus de la propriété Zankoo, au sud par la rue des palmiers et à l'est par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 945 déposée le 28-11-88, M. N'Bouké Edouodji, profession d'artiste sculpteur-ivoiriste, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoè, 13, rue des palmiers, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 as 49 cas situé à Nyékonakpoè, Commune de Lomé et borné au nord par la rue Ténéga, au sud par M. Soukpoe, à l'est par la collectivité Trétou et à l'ouest par M. Yekoubou Abré.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 946 déposée le 28-11-88, M. Gbedey Amouzouvi, profession de contrôleur des PTT en retraite, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoè, 20, Avenue François Mitterrand, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 ha 90 a 73 ca situé à Aflao, Préfecture du Golfe connu sous nom de Ségbé et borné au nord par la propriété Agbaglo Aziabou, au sud par la propriété Houessou Kossi à l'est par la route de Ségbé - Sanguéra et à l'ouest par la collectivité Poudjagbo Tokotsi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 947 déposée le 28-11-88, M. Acouetey Adadé, profession d'inspecteur du cadastre, demeurant et domicilié à Lomé-Aguiarkomé, 22, Rue d'Aného, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 8 as 40 cas situé à Aflao, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Sagbado et borné au nord par le lot n° 71, au sud

par le lot n° 73, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 69.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 948 déposée le 28-11-88, M. Acouetey Adadé, profession d'inspecteur du cadastre, demeurant et domicilié à Lomé-Aguiarkomé, 22, Rue d'Aného, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 23 as 92 cas situé à Aflao, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Sagbado et borné au nord par la rue Sémékonawo, au sud par une rue non dénommée, à l'est par un passage et à l'ouest par les lots n° 44 et 45.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 949 déposée le 29-11-88, M. Agbozouhoué Amito Yaovi Anato, profession d'ingénieur des mines, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 as 99 cas situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par le lot n° 13, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 15 et à l'ouest par le lot n° 11.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 950 déposée le 29-11-88, M. Adadjisso Mawussi Azé, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, 1 536, Rue Koutimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 as 11 cas situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 703, au sud par le lot n° 701, à l'est par le Boulevard du Haho et à l'ouest par le lot n° 695.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 951 déposée le 30-11-88, M. Ayessou Adadé, profession d'inspecteur du cadastre à la DCNC, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non

interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de Mme Djewa Ami Agbéna, née Massaba, employée à ECOBANK, demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 as 27 cas situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 822, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 821 et à l'ouest par le lot n° 810.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 952 déposée le 30-11-88, M. Ayessou Adadé, profession d'inspecteur du cadastre à la DCNC, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de Mme Akpoboua Ablavi Bandabu, née Yekpayi, demeurant à Bouaké (RCI), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 as 94 cas situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 720, au sud par la propriété Adjabli Assimewli, à l'est par le Boulevard du Zio et à l'ouest par les lots n° 707 et 719.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 953 déposée le 30-11-88, M. Amenyido Koku Missiabi, profession d'enseignant en retraite, demeurant et domicilié à Assahoun, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 as 37 cas situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Abovey et borné au nord par le lot n° 26, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, et à l'est par le lot n° 23.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Têté WILSON BAHUN.

